

## Les situations qui peuvent mettre fin à votre période de mise sous garde

Dès que l'une ou plusieurs des situations suivantes se produisent,  **votre période sous garde prend fin sans aucune autre formalité** :

- aussitôt qu'un certificat attestant que votre mise sous garde n'est plus justifiée est fourni par votre médecin ;
- lorsqu'un rapport d'examen psychiatrique n'a pas été produit dans les délais prescrits ;
- aussitôt que la période fixée pour votre mise sous garde, dans le jugement qui l'a ordonnée, prend fin ;
- si le Tribunal administratif du Québec rend une décision mettant fin à votre mise sous garde ;
- si une décision d'un tribunal judiciaire ordonne que votre mise sous garde prenne fin.

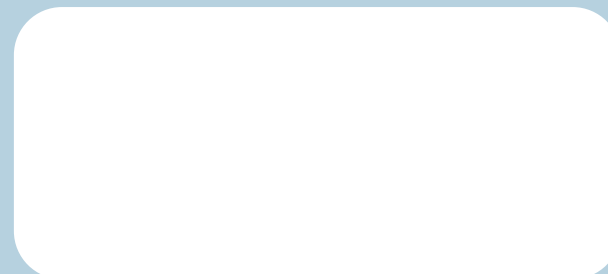
L'établissement qui vous maintient sous garde doit alors vous informer immédiatement de la fin de votre période de mise sous garde.

## Un organisme communautaire est mandaté pour vous informer sur vos droits et recours et peut vous accompagner dans vos démarches

Dans chacune des régions du Québec, sauf dans le Nord-du-Québec, au Nunavik et dans les Terres-Cries-de-la-Baie-James, il y a un organisme communautaire dont l'un des mandats est d'aider et d'accompagner les personnes ayant ou ayant eu des problèmes de santé mentale. Vous pouvez y obtenir des informations concernant vos droits et vos recours. De plus, cet organisme peut aussi vous accompagner dans vos démarches, le cas échéant.

Dans le cas où les coordonnées de l'organisme communautaire de défense des droits en santé mentale de votre région ne seraient pas inscrites dans l'encadré à la fin de ce dépliant, vous pouvez demander à l'établissement qui vous maintient sous garde de vous les fournir. L'établissement est dans l'obligation de donner suite à votre demande.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires\*, adressez-vous à l'organisme communautaire de défense des droits en santé mentale suivant :



\* Vous pouvez aussi téléphoner à Services Québec pour obtenir les coordonnées de l'organisme communautaire de défense des droits en santé mentale de votre région.

## Bureaux de Services Québec :

**Région de Québec :**  
418 644-4545

**Région de Montréal :**  
514 644-4545

**Ailleurs au Québec :**  
1 877 644-4545 (sans frais)

**Personnes sourdes ou muettes (ATS) :** 1 800 361-9596 (sans frais)

[Quebec.ca/mise-sous-garde](http://Quebec.ca/mise-sous-garde)

19-914-27FA © Gouvernement du Québec, 2020

# Droits et recours des personnes mises sous garde

**Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui**

## Vous êtes sous garde dans votre propre intérêt, pour votre sécurité ou pour celle d'autrui

Conformément à la Loi, vous êtes sous garde soit :

- en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examen psychiatriques indépendants ;
- parce qu'un médecin est d'avis que votre état mental présente un danger grave et immédiat pour vous-même ou pour autrui. Vous pouvez alors être mis sous garde préventive pour une période maximale de 72 heures dans un lieu administré par un établissement, et ce, même sans votre consentement, sans autorisation de la Cour et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué au préalable ;
- de manière provisoire pour subir une évaluation psychiatrique à la suite d'une ordonnance de la Cour, et ce, pour une période maximale de 96 heures à partir du moment de votre prise en charge par un établissement ou, si vous étiez initialement sous garde préventive, dans les 48 heures suivant l'ordonnance de la Cour.

## Vos droits lorsque vous êtes sous garde

Lorsque vous êtes sous garde, vous avez des droits et vous pouvez :

- obtenir de l'information sur le lieu où vous êtes gardé, sur les motifs de cette garde et sur votre droit de communiquer immédiatement avec vos proches et un avocat ;
- obtenir de l'établissement où vous êtes sous garde qu'il vous remette le *Document d'information sur les droits et recours d'une personne sous garde conforme à l'annexe de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, tel que cela est prévu à l'article 16 de ladite Loi, et ce, au moment de votre mise sous garde et après chaque rapport d'examen prévu à l'article 10 de la Loi ;
- obtenir toute l'information pertinente et nécessaire pour vous permettre de prendre une décision éclairée quant aux soins et aux services qui vous sont offerts ;
- refuser tout autre examen, soin ou traitement, à l'exception des examens psychiatriques ordonnés par la Cour. Dans ce cas, l'établissement et votre médecin devront respecter votre décision, sauf si ces examens et traitements ont été ordonnés par un juge ou s'il s'agit d'un cas d'urgence ou de soins d'hygiène ;
- communiquer oralement ou par écrit, et en toute confidentialité, avec toute personne de votre choix. Cependant, il est possible que votre médecin traitant décide, dans votre propre intérêt, de vous interdire de communiquer avec certaines personnes ou d'imposer des restrictions à vos communications. Dans ce cas, l'interdiction ou la restriction ne peut être que temporaire. La décision du médecin doit être justifiée par écrit et inscrite dans votre dossier, puis doit vous être transmise.

Toutefois, votre médecin ne peut pas vous empêcher de communiquer avec votre représentant, avec la personne autorisée à consentir à vos soins, avec un avocat, avec le Curateur public du Québec ou avec le Tribunal administratif du Québec. De plus, il est interdit à quiconque de prendre connaissance des écrits que vous expédiez et recevez de ces personnes ou instances ;

- être libéré immédiatement de votre mise sous garde si vous n'avez pas été soumis à un examen psychiatrique confirmant la nécessité de la prolonger dans les 21 jours suivant la décision prise par la Cour et une fois tous les trois mois, par la suite ;
- demander d'être transféré dans un autre établissement, si l'organisation et les ressources de celui-ci le permettent. Cependant, sous cette même réserve, le médecin traitant peut vous faire transférer dans un autre établissement qu'il juge mieux en mesure de répondre à vos besoins.

Dans ce dernier cas, le médecin doit obtenir votre consentement, à moins que ce transfert ne soit nécessaire pour assurer votre sécurité ou celle d'autrui. La décision du médecin à cet égard doit être justifiée et inscrite dans votre dossier, puis doit vous être transmise.

Aucun de ces transferts ne peut avoir lieu sans que votre médecin traitant atteste au moyen d'un certificat motivé que, selon lui, cette mesure ne représente pas de risques sérieux et immédiats pour vous ou pour autrui.

## En cas d'insatisfaction à l'égard de votre mise sous garde

Lorsque vous n'êtes pas satisfait de votre maintien sous garde ou d'une décision prise en vertu de la Loi, **vous pouvez soumettre votre cas au Tribunal administratif du Québec.**

Vous devez alors écrire au Tribunal ou demander à un proche, votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire de présenter une requête. Pour ce faire, vous pouvez écrire une lettre au Tribunal expliquant les motifs de votre contestation ou vous pouvez utiliser le formulaire de Requête introductive d'un recours, que l'on peut obtenir dans les différents bureaux du Secrétariat du Tribunal administratif du Québec ou sur son site Web au [www.taq.gouv.qc.ca](http://www.taq.gouv.qc.ca) ou aux greffes de la Division des petites créances situés dans les différents palais de justice au Québec.

Dans votre requête effectuée par écrit, au moyen d'une lettre ou du formulaire, vous devez expliquer le mieux possible pourquoi vous n'êtes pas satisfait de la décision qui a été rendue à votre sujet.

**Vous devez vous assurer que le Tribunal ait reçu votre requête dans les délais prescrits,**

en la déposant en personne, en la postant ou la télécopiant au :

### Tribunal administratif du Québec Secrétariat

575, rue Jacques-Parizeau, RC.10  
Québec (Québec)

G1R 5R4

Téléphone : 418 643-3418

Sans frais : 1 800 567-0278

Télécopieur : 418 643-5335

Vous pouvez aussi déposer votre requête à l'un ou l'autre des greffes de la Cour du Québec.

En tout temps, pendant la durée de l'ordonnance, vous pouvez faire une requête qui conteste votre maintien sous garde. Cependant, si votre requête concerne une contestation d'une décision prise en vertu de la Loi, elle doit parvenir au Tribunal administratif du Québec **dans les 60 jours suivant cette décision.** Si elle y parvient après ce délai, le Tribunal pourra vous entendre quand même s'il juge satisfaisants les motifs que vous ferez valoir pour justifier votre retard. Avant de prendre une décision sur votre requête, le Tribunal vous convoquera à une rencontre. Au cours de celle-ci, vous pourrez interroger des témoins et vous aurez le droit d'être représenté par un avocat.

Si vous n'êtes pas satisfait de la qualité ou du délai de traitement de votre requête par le Tribunal administratif du Québec, vous pouvez porter plainte auprès du Protecteur du citoyen, à l'aide du formulaire de plainte disponible sur son site Web, accessible à l'adresse suivante : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/porter-plainte/comment-porter-plainte> ou par téléphone : 418 643-2688 ou sans frais : 1 800 463-5070, par télécopieur : 1 866 902-7130 ou par la poste : 800, place D'Youville, 19<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4.